

# PROTOCOLE POUR LA DISSOLUTION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE ET LE TRANSFERT DE SES FONCTIONS ET DE SES BIENS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE.

*Signé à Rome le 30 mars 1946*

Les Gouvernements signataires du présent Protocole, Etant parties à la Convention signée à Rome le 7 juin 1905, qui créa l'Institut international d'Agriculture (ci-après dénommé "l'Institut"),

Considérant qu'il serait utile de dissoudre l'Institut (y compris le Centre international de Sylviculture, ci-après dénommé "le Centre") et d'en transférer les fonctions et les biens à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après dénommé "l'Organisation"), et

Ayant connaissance de la résolution du Comité permanent de l'Institut, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

A partir de la date qui sera annoncée par le Comité permanent de l'Institut aux termes de l'Article III du présent Protocole, la Convention signée à Rome le 7 juin 1905 et en vertu de laquelle l'Institut fut créé ne produira plus aucun effet entre les parties à ce Protocole, et l'Institut (le Centre y compris) sera en conséquence dissous.

## ARTICLE II

Le Comité permanent de l'Institut, en conformité avec les instructions de l'Assemblée générale de l'Institut, mettra fin aux activités de l'Institut (le Centre y compris) et, à ces fins, devra:

a) recueillir et rassembler tous les avoirs de l'Institut (le Centre y compris) et prendre possession de ses bibliothèques, archives, registres et autres biens mobiliers;

b) régler toutes dettes ou créances dont l'Institut est responsable;

c) révoquer les employés de l'Institut et transférer à l'Organisation tous les dossiers et états de service du personnel;

d) transférer à l'Organisation la jouissance et pleine propriété des bibliothèques, archives, registres et avoirs résiduels de l'Institut (le Centre y compris).

## ARTICLE III

Après s'être acquitté des tâches qui lui sont confiées par l'Article II du présent Protocole, le Comité permanent de l'Institut notifiera immédiatement tous les Membres de l'Institut, par lettre circulaire, de la dissolution de l'Institut (le Centre y compris) et du transfert de ses fonctions et de ses biens à l'Organisation. La date de cette notification sera considérée comme la date de la terminaison de la Convention du 7 juin 1905, et comme celle de la dissolution de l'Institut (le Centre y compris).